

uniformément au chiffre de 4.200 francs par an (taux de l'indemnité de résidence à Paris).

J'ai été, par suite, amené à envisager l'augmentation de l'allocation ainsi dévolue au personnel colonial dans une proportion identique à celle prévue en faveur du personnel de l'État.

Toutefois, comme l'accroissement des dépenses résultant de cette réforme incombe aux différents budgets de nos possessions d'outre-mer, j'ai invité les chefs de ces possessions, par application du principe posé par l'article 127 B de la loi de finances du 13 Juillet 1911, à me faire connaître leur manière de voir sur la question.

L'ensemble de nos établissements d'outre-mer a répondu favorablement à mes suggestions, à l'exception de l'Afrique Equatoriale Française, la Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie. J'ai, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, qui a pour objet de consacrer l'amélioration envisagée en ce qui concerne le personnel ressortissant aux Colonies qui lui ont donné leur assentiment et qui comporte, en outre, la possibilité d'étendre le nouveau régime aux autres possessions par arrêté ministériel, au fur et à mesure que leur situation budgétaire le permettra.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions, je vous serais obligé de revêtir cet acte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 2 Mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 11 Septembre 1920;

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la date du présent décret le taux de l'indemnité spéciale de séjour fixée au chiffre de 4.200 francs par an par l'article 92 du décret du 2 Mars 1910, modifié par le décret du 11 Septembre 1920, est porté à 4.800 francs par an en faveur des fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et pays de protectorat qui se trouvent en France (y compris la Corse), dans une position de service ou de congé rétribué.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de ceux ressortissant à l'Afrique Equatoriale Française, la Guadeloupe et la Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles l'amélioration sera appliquée aux trois Colonies ci-dessus au fur et à mesure de l'adhésion à cette mesure des pouvoirs locaux compétents.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} Août 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

ARRÊTÉ No. 213 promulguant au Togo le décret du 1^{er} Août 1924 fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1924 au 30 Juin 1925.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 1^{er} Août 1924 fixant les quantités de café originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1924 au 30 Juin 1925.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France le décret du 1^{er} Août 1924 fixant les quantités de café originaire des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe du 1^{er} Juillet 1924 au 30 Juin 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 6 Juin 1924 accordant le bénéfice de la détaxe à l'entrée en France aux cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à 40 tonnes les quantités de cafés originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français qui pourront être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Juillet 1924 au 30 Juin 1925.

dans les conditions prévues par le décret susvisé du 6 Juin 1924.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 1^{er} Août 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances p. i.

RAYNALDY.

ARRÊTÉ No. 211 promulguant le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ARRÊTÉ.

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le Mandat de la France le décret du 3 Août 1924 complétant le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Septembre 1924.

BONNECARRÈRE

MINISTÈRE DES COLONIES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 124 du décret du 30 Décembre 1912 susvisé, est complété comme suit :

« Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposés du Trésor ou de percepteur

« Ces comptables sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers, dont le montant est fixé par le Gouverneur sur la proposition du Trésorier-Payeur de la Colonie.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 Août 1924.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,

DALADIER

Le Ministre des Finances

RAYNALDY

ÉLÈVES ADMINISTRATEURS.

MINISTÈRE DES COLONIES.

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 29 Juillet 1924 :

ont été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo MM. PAVEL et CHEVREUX, Éléves-Administrateurs des Colonies

MISE EN DISPONIBILITÉ.

Par décret en date du 12 Mars 1924 rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. LAPIN (Robert-Lionel-Marie), Administrateur-Adjoint de 3^{ème} classe des Colonies, a été placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} Décembre 1923.